



État: Mars 2016

---

## **Peste porcine: mesures dans la zone de protection**

Lorsque la peste porcine est constatée dans une exploitation, le/la vétérinaire cantonal/e ordonne une zone de protection et une zone de surveillance. Dans ces zones, le trafic d'animaux et de marchandises ainsi que les déplacements de personnes sont limités afin d'empêcher une propagation de l'épizootie. La zone de protection comprend un territoire d'un rayon d'au moins 3 km autour du foyer d'infection, la zone de surveillance un territoire d'un rayon d'au moins 10 km. Lors de la délimitation des zones, il faut prendre en considération les limites naturelles, les possibilités de contrôle, les routes principales, les abattoirs disponibles et les voies par lesquelles l'épizootie peut se propager.

Vu les art. 88 à 91 et 116 à 121 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties, les prescriptions suivantes sont applicables dans la zone de protection:

### **1 Obligation d'annoncer**

- Toute personne qui suspecte ou constate la présence d'une épizootie doit l'annoncer sans délai à un vétérinaire. Les sangliers trouvés pérés dans la nature doivent être annoncés également.
- Les premiers signes de la maladie sont les suivants: température élevée, manque d'appétit, rougeurs de la peau et des muqueuses et constipation. Plus tard: diarrhées et, souvent, difficultés respiratoires. Après une semaine, les cas mortels deviennent plus fréquents. En cas d'évolution chronique: manque d'appétit, alternance de constipation et de diarrhée, taches rouges sur la peau ou croûtes. La mortalité est moins élevée, mais il y a des porcs chétifs dans le troupeau.
- Le détenteur d'animaux doit annoncer les animaux pérés ou tués au vétérinaire officiel.

### **2 Registre des animaux**

- Le détenteur d'animaux doit tenir à jour le registre de tous les porcs de son exploitation; notamment le relevé précis des variations d'effectif dans les deux mois qui précèdent le constat de l'épizootie est important.

### **3 Mouvements d'animaux dans la zone de protection**

- Les animaux de l'espèce porcine, y compris les sangliers détenus en enclos (dénommés ci-après « porcs ») doivent être enfermés dans leurs locaux de stabulation. Les animaux peuvent seulement être de nouveau sortis sur les pâturages ou dans les enclos attenants, si le vétérinaire cantonal l'a explicitement autorisé.
- Il est interdit d'introduire des porcs dans la zone de protection ou de sortir des porcs de cette zone. Sont exceptés le transport d'animaux vers les abattoirs de la zone de protection et le transit par les routes principales ou par le rail. Le vétérinaire cantonal peut autoriser des dérogations. Il émet des réglementations particulières pour l'abattage.

- Le déplacement de porcs dans une autre exploitation de la zone de protection ou de surveillance ne peut être autorisé par le vétérinaire cantonal que 21 jours après l'établissement de la zone de protection.
- Les animaux non réceptifs à la peste porcine qui se trouvent dans la zone de protection ne peuvent être déplacés qu'avec l'autorisation du vétérinaire officiel.
- Avant de quitter l'exploitation, les porcs doivent être marqués selon les prescriptions en vigueur. Les marques auriculaires perdues doivent être remplacées par le détenteur d'animaux.

#### **4 Déplacements de personnes dans la zone de protection**

- Seuls les organes de la police des épizooties, le vétérinaire traitant, le détenteur d'animaux et le personnel de l'exploitation chargé de prendre soin des animaux ont le droit d'accéder aux locaux de stabulation.
- Les détenteurs d'animaux et le personnel chargé de prendre soin des animaux ne doivent pas entrer dans d'autres locaux de stabulation.

#### **5 Echanges de marchandises dans la zone de protection**

- La viande de porc ne peut être transportée hors de la zone de protection qu'avec l'autorisation du vétérinaire cantonal.
- Les cadavres d'animaux et les parties de cadavre doivent être éliminés sous la surveillance du vétérinaire officiel et selon les instructions de celui-ci.